

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04532

Numéro SIREN : 538 778 523

Nom ou dénomination : A.O.P

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/023331



PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE

DU 7 OCTOBRE 2022

Le sept octobre deux mille vingt-deux, à 9 heures 30, au siège social, la Société ALYZIA, au capital de 22.154.000 €, situé 106 Avenue Tolosane, 31520 Ramonville Saint-Agne, immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non présidente de la société A.O.P, après avoir pris connaissance du rapport du Président, Monsieur Didier Montegut, des rapports du Commissaire aux comptes et constaté l'absence de la société ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux comptes, convoquée et excusée, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Page | 1

- Augmentation du capital social par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour le porter d'un million d'euros (1.000.000 €) dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (17.935.680 €) par création d'un million six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-huit (1.693.568) actions nouvelles, émises au pair, à libérer en totalité lors de leur souscription ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Délégation de pouvoir conférée au président pour la mise en œuvre de l'augmentation de capital et constater sa réalisation définitive ;
- Réduction du capital motivée par des pertes, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Délégation de pouvoir conférée au président pour constater la réduction de capital, la reconstitution des capitaux propres et mettre à jour les statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première Décision - Décision d'augmentation de capital

L'associée unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide d'augmenter le capital de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) pour le porter d'un million d'euros (1.000.000 €) à dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (17.935.680 €), par émission au pair d'un million six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-huit (1.693.568) actions de dix euros (10 €) chacune, à libérer en numéraire et par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles que détient la SAS ALYZIA, associée unique, sur la Société.

L'associée unique précise que cette augmentation de capital est motivée par la perte de plus de la moitié du capital social de la société, dans les conditions définies ci-dessous.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 14 octobre 2022.

Elle sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital sera intégralement souscrite.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires sont assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'associée unique décide de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de :

Page | 2

- Arrêter les conditions d'émission et le montant des créances détenues par ALYZIA sur la Société ;
- Constater que la mise en œuvre de l'augmentation de capital devra être effectuée pour le montant total de l'augmentation de capital, c'est-à-dire seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €).
- Constater la libération des actions en numéraire à hauteur de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €), par compensation avec une créance liquide et exigible que possède ALYZIA sur la société ;
- Procéder à la clôture de la souscription au plus tard le 14 octobre 2022 ou en cas de souscription avant cette date, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
- Obtenir du Commissaire aux comptes le certificat attestant la libération des souscriptions par compensation de créance détenue sur la Société ;
- Et plus généralement d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des statuts y afférentes.

Deuxième décision – Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés

Il est rappelé que les salariés de la société ne détenant pas de participation au capital, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de chaque augmentation de capital en numéraire, l'associé unique doit préalablement statuer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la société a des salariés.

Il est également rappelé que l'associée unique a pris connaissance du projet de délégation au Président des pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés dont les termes et conditions seraient les suivants :

- le Président dispose d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332-1 à L 3332-9 du Code du travail ;
- le Président est autorisé, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de cinq cent huit mille soixante-dix euros (508.070 €) qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux

Correspondance : Continental Square 2 – Bâtiment Neptune – 4 place de Berlin – BP 12664 – 95725 ROISSY CDG CEDEX
Tél +33 1 48 16 83 30 – Fax +33 1 48 62 57 67 – Site : www.groupe3s.com

SAS A.O.P - Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.000.000€
RCS Toulouse 538 778 523 – Siret : 538 778 523 000 26 – APE : 5223Z
Siège Social : 106, avenue Tolosane 31520 Ramonville Saint-Agne



dispositions des articles L 3332-18 et L 3332-20, du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraînerait la renonciation de plein droit de l'associée unique à son droit préférentiel de souscription sur ce montant ;

- le Président pourra déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- le Président pourra déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
- le Président pourra arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- le Président pourra fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévue par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- le Président pourra recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- le Président pourra constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- le Président pourra effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, rejette et ne prend pas la décision de réserver aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-20 du Code du travail.

Troisième décision - Réduction de capital sous condition d'augmentation préalable

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que les pertes apparaissant au bilan arrêté au 31 décembre 2021, s'élèvent à treize millions six cent quatre-vingt-douze mille sept cent soixante-quatorze euros (13.692.774 €), augmentées du report à nouveau décidé lors de l'assemblée annuelle du 30 juin 2022 de moins trois millions deux cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros ((-) 3.242.897 €), soit, des pertes cumulées de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent soixante et onze euros et onze centimes (16.935.671,11 €), le montant des capitaux propres étant exactement, à cette date, de moins treize millions huit cent vingt-cinq mille trois cent cinquante euros et trois centimes ((-) 13.825.350,03 €), décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la première décision, de réduire le capital d'une somme de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €), pour le porter de dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (17.935.680 €) à un million d'euros (1.000.000 €), par réduction du nombre d'actions existantes et par imputation du montant de la réduction de capital sur le compte « report à nouveau », afin d'apurer les pertes sociales, à hauteur de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent soixante et onze euros et onze centimes (16.935.680,11 €), le compte report à nouveau passant à huit euros quatre-vingt-neuf (8,89 €).

Page | 4

Cette réduction de capital sera réalisée par voie de réduction du nombre des actions existantes, toutes appartenant à l'associée unique.

L'associée unique décide de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- mettre en œuvre la décision de l'associée unique de réduction du capital social de la société d'un montant de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €), motivée par des pertes, sous condition suspensive de l'augmentation de capital, le compte « report à nouveau » passant alors à 8,89 euros ;
- modifier, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la suite de la réduction de capital, les articles 7 et 8 des statuts de la société ;
- constater enfin, la reconstitution des capitaux propres ;
- Et, plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires, sous la condition suspensive de l'augmentation de capital, à la réalisation définitive de la réduction de capital et à la modification des statuts y afférentes.

Quatrième décision

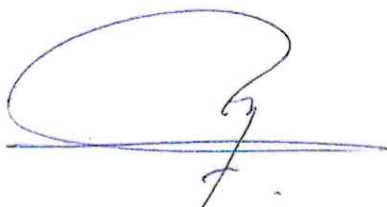
L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt de publicité ou autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associée unique

Page | 5

Pour la société Alyzia, le Directeur Général, Didier Montegut, ayant pouvoir par les statuts de la société.



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT DU 7 OCTOBRE 2022

L'an deux mille deux et le sept octobre, à 10 heures 30, Monsieur Didier Montegut, Président non associé, a pris, ce jour, les décisions suivantes concernant l'augmentation de capital par apports en numéraire, suivie d'une réduction de capital dans un deuxième temps, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, décidées par l'associée unique le 7 octobre 2022.

Le président rappelle, également que l'associée unique lui a consenti une délégation de pouvoir pour :

- Arrêter les conditions d'émission et le montant des créances détenues par ALYZIA sur la Société ;
- Constater que la mise en œuvre de l'augmentation de capital devra être effectuée pour le montant total de l'augmentation de capital, c'est-à-dire seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €).
- Constater la libération des actions en numéraire à hauteur de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) par compensation avec une créance liquide et exigible que possède ALYZIA sur la société ;
- Procéder à la clôture de la souscription au plus tard le 14 octobre 2022 ou en cas de souscription avant cette date, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
- Obtenir du Commissaire aux comptes le certificat attestant la libération des souscriptions par compensation de créance détenue sur la Société ;
- Et plus généralement d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des statuts y afférentes ;
- Mettre en œuvre la décision de l'associée unique de réduction du capital social de la société d'un montant de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) motivée par des pertes, sous condition suspensive de l'augmentation de capital, le compte « report à nouveau » passant alors à 8,89 euros;
- Modifier, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la suite de la réduction de capital, les articles 7 et 8 des statuts de la société ;
- Constater, enfin, la reconstitution des capitaux propres de la société ;
- Et, plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires, sous la condition suspensive de l'augmentation de capital, à la réalisation définitive de la réduction de capital et à la modification des statuts y afférentes.

Souscriptions à l'augmentation de capital

Le président rappelle qu'il n'était pas autorisé à limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3% de l'augmentation de capital.

La totalité de l'augmentation de capital ayant été souscrite par l'associée unique par l'exercice de son droit préférentiel de souscription à titre irréductible le 7 octobre 2022, le président déclare que la souscription a été, de ce fait, clôturée par anticipation à cette date.

Les actions nouvelles ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société A.O.P.

Le président déclare ainsi que le montant total de la souscription s'élève à seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) correspondant au montant total de l'augmentation de capital soit : un million six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-huit (1.693.568) nouvelles actions de dix euros (10 €) de valeur nominale libérées en totalité.

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Le président constate au vu :

- de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2022 ;
- du bulletin de souscription reçu de l'associée unique dûment remplis ;
- du rapport du Commissaire aux comptes ;

2

que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Les actions nouvelles ont créé jouissance à compter de ce jour et sont, depuis cette date, totalement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée, et en conséquence de cette augmentation de capital, le Président a modifié comme suit les statuts de la Société :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (17.935.680 €).

Il est divisé en un million sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-huit (1.793.568) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.»

Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital

Le Président rappelle que l'associée unique, dans ses décisions en date du 7 octobre 2022, a décidé de réduire le capital de la société A.O.P d'un montant de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €), par imputation du montant de la réduction du capital sur le compte

Correspondance : Continental Square 2 – Bâtiment Neptune – 4 place de Berlin – BP 12664 – 95725 ROISSY CDG CEDEX
Tél +33 1 48 16 83 30 – Fax +33 1 48 62 57 67 – Site : www.groupe3s.com

SAS A.O.P - Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 000 000 €
RCS Toulouse 538 778 523 ~ Siret : 538 778 523 000 26 ~ APE : 5223Z
Siège Social : 106 Avenue Tolosane – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE - FRANCE



« report à nouveau », sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital définie ci-dessus.

Il rappelle également que l'associée unique lui a délégué tous pouvoirs pour apprécier la réalisation de la condition suspensive et mettre en œuvre, dès la réalisation de la condition suspensive, la réduction du capital social par réduction du nombre d'actions existantes.

Après avoir constaté ci-dessus, que l'augmentation de capital de la société A.O.P de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) est définitivement réalisée ce jour et qu'ainsi, la condition suspensive stipulée se trouve réalisée, le Président décide, selon les pouvoirs conférés par l'associée unique, de mettre en œuvre la réduction du capital social que l'associée unique a décidée, à hauteur de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) euros, par réduction du nombre d'actions existantes.

Le Président, en conformité avec la décision de l'associée unique, impute le montant de la réduction du capital social, soit la somme de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €), sur le compte « report à nouveau », lequel s'élève ainsi à 8,89 euros.

Mise à jour des statuts

Le président procède, ainsi que l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2022 lui en a donné le pouvoir, à la mise à jour des statuts en les modifiant ainsi :

« ARTICLE 7 – APPORTS »

3

La soussignée, associée unique, fait apport à la société :

- A la création d'une somme en numéraire de cinq cents euros, ci..... 500 €

Correspondant à 50 actions de 10 euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC.

- Le 2 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 euros par apport partiel d'actif par la société ALYZIA d'une branche autonome et complète d'activité comprenant sur l'aéroport d'ORLY, les services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 3. L'assistance " bagages " ; 4. L'assistance " fret et poste " ; 5. L'assistance " opération en piste " ; 6. L'assistance " nettoyage et service de l'avion " ; 7. L'assistance " carburant et huile " ; 8. L'assistance " d'entretien en ligne " ; 10. L'assistance " transport au sol " ; 11. L'assistance " service commissariat " : 10 €.

- Le 30 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 11 043 470 euros par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles de la société ALYZIA sur la société, pour être ensuite réduit d'une somme de 10 043 980 euros, afin d'absorber les pertes antérieures.

- Aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 7 octobre 2022, le capital a été élevé à dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (17.935.680 €) par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient dans la société, pour être ensuite réduit d'une somme de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) afin d'apurer les pertes antérieures. »

Correspondance : Continental Square 2 – Bâtiment Neptune – 4 place de Berlin – BP 12664 – 95725 ROISSY CDG CEDEX
Tél +33 1 48 16 83 30 – Fax +33 1 48 62 57 67 – Site : www.groupe3s.com

SAS A.O.P - Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 000 000 €
RCS Toulouse 538 778 523 ~ Siret : 538 778 523 000 26 ~ APE : 5223Z
Siège Social : 106 Avenue Tolosane – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE - FRANCE

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1.000.000 €).

Il est divisé en cent mille (100.000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

Constatation de la reconstitution des capitaux propres

Le président constate qu'à la suite des opérations ci-dessus, les capitaux propres de la société A.O.P sont reconstitués.

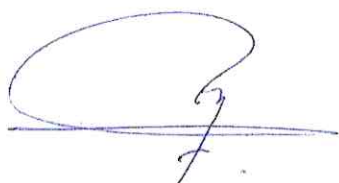
Rédaction du rapport complémentaire

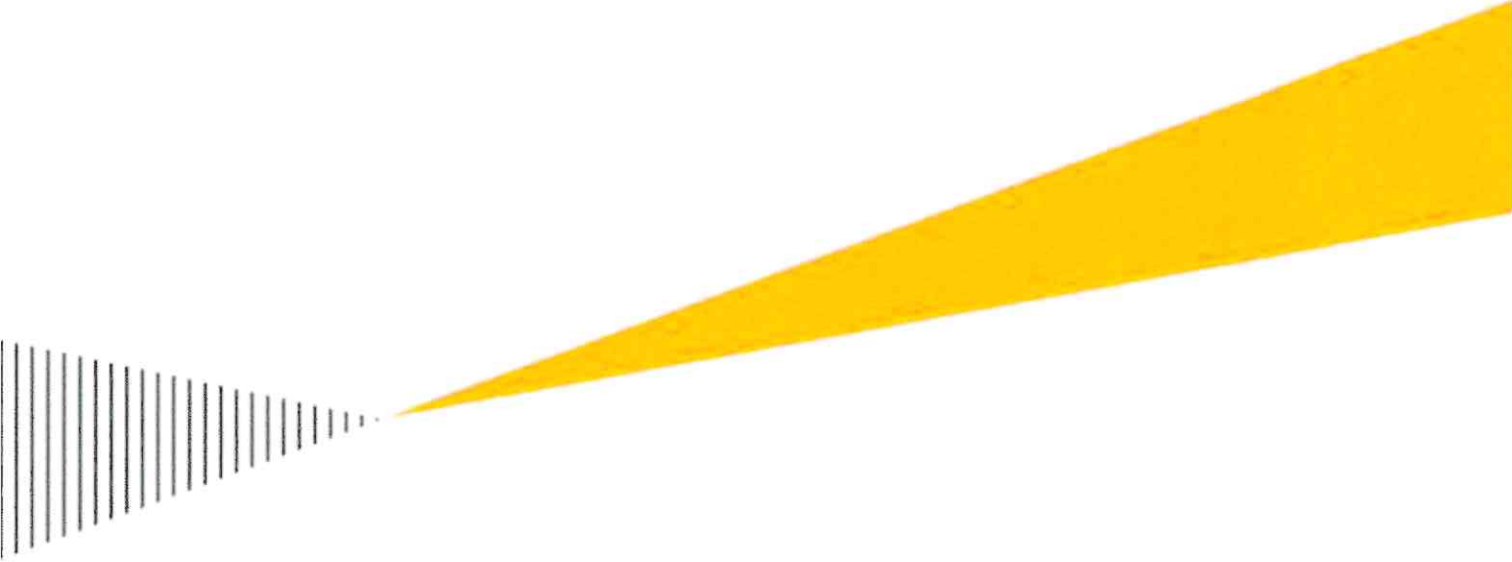
Le président procède immédiatement à la rédaction du rapport complémentaire concernant l'utilisation de la délégation de pouvoir qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2022.

Le commissaire aux comptes rédigera un rapport complémentaire sur l'utilisation de la délégation de pouvoir conférée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heure 30. Le présent procès-verbal est signé par le président.

Le Président :
Didier Montegut





A.O.P.

Certificat du dépositaire

ERNST & YOUNG et Autres



ERNST & YOUNG et Autres
Immeuble Cowork
1, place de l'Europe
31000 Toulouse

Tel. : +33 (0) 5 62 15 43 43
www.ey.com/fr

A.O.P.

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société Alyzia a souscrit 1 693 568 actions nouvelles d'un nominal de € 10 de la société A.O.P. à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique en date du 7 octobre 2022 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société Alyzia de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 7 octobre 2022, par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 7 octobre 2022, duquel il ressort que la société Alyzia possède sur la société A.O.P. une créance de € 17 779 226,75, dont € 16 935 680 utilisés pour libérer par compensation les 1 693 568 actions nouvelles d'un nominal de € 10 souscrites ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de € 16 935 680 permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Toulouse, le 7 octobre 2022

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Baptiste Bouhier

Toulouse, le 07/10/2022

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage et sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. La mise en page de l'annonce est donnée à titre purement indicatif.

Référence annonce : AL22014010
Support de publication : L'OPINION INDEPENDANTE
Département : 31 - Haute-Garonne
Date de parution : 14/10/2022



Texte de l'annonce :

O.P
SA au capital de 1.000.000 €
106 Avenue Tolosane, 31520 Ramonville
Saint-Agne
R.C.S. Toulouse 538 778 523
Par décisions de l'associée unique du
07/10/2022 et par décisions du Président
du 07/10/2022, le capital social a été
augmenté de 16.935.680 € pour être porté
à 17.935.680 € par compensation avec des
créances liquides et exigibles sur la
société, puis réduit de 16.935.680 € pour le
ramené à 1.000.000 €.
Ancienne mention : capital social :
1.000.000 €
Nouvelle mention : capital social :
1.000.000 €
Les statuts ont été modifiés en
conséquence.
Mention sera faite au RCS de Toulouse
Pour avis, Le Président
AL22014010